

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA MESSE DU PARDON DE PERGUET

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la manifestation du « Pardon de Perguet » et la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits Hent Menez Perguet de l'intersection avec la route départementale n°44 jusqu'à l'intersection avec Hent Mespiolet et ce le dimanche 10 août 2025 de 09 heures à 14 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits Route du Perguet, de l'intersection avec la route départementale n°44 jusqu'à l'intersection avec Hent Mespiolet et ce le dimanche 10 août 2025 de 09 heures à 14 heures.

**ARTICLE 3 :** Une déviation sera mise en place par la route départementale n°44, le giratoire de Pont-Henvez, la route de Mestrézec et Hent Menez Perguet et ce le dimanche 10 août 2025 de 09 heures à 14 heures.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules des participants à la manifestation devra se faire sur la parcelle cadastrée 58DD12 et ce le dimanche 10 août 2025 de 09 heures à 14 heures.

**ARTICLE 5 :** Afin d'assurer la sécurité du Pardon de Perguet, trois véhicules ainsi que des barrières chaînées seront mis en place aux intersections ; de la route départementale n°44 avec Hent Menez Perguet, de Hent Menez Perguet avec Hent Mespiolet et de la route du Perguet avec la route départementale n°44.  
La mise en place et le retrait de ces véhicules et des barrières seront à la charge des organisateurs de la manifestation. Ce dispositif de sécurité devra être mis en place le dimanche 10 août 2025 de 9 heures à 14 heures. Les conducteurs des véhicules cités ci-dessus devront se tenir à proximité de ces derniers afin de pouvoir déplacer les véhicules et faciliter ainsi l'accès des secours le cas échéant.

**ARTICLE 6 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

**ARTICLE 7 :** Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 8** : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 9** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

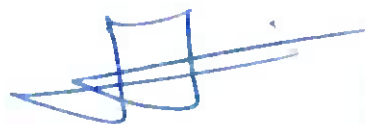
**ARTICLE 10** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur NIORE Frédéric, Responsable de la manifestation,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 1<sup>er</sup> août 2025**

**Pour Le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint suppléant**



**Bruno MERRIEN**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)